



RÈGLEMENT N° 91-2003

Pourvoyant à la cueillette des déchets solides dans les limites de la Ville de Saint-Georges

Dernière mise à jour : 21 septembre 2022

RÈGLEMENT N° 91-2003

**POURVOYANT À LA CUEILLETTE DES DÉCHETS SOLIDES
DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES**

ATTENDU : qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation dans le service de la cueillette des déchets solides sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenue le 22 septembre 2003;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par monsieur le conseiller Serge Veilleux
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir à la cueillette des déchets solides sur tout le territoire de la Ville de Saint-Georges et à établir les obligations du contribuable pour un tel service.

2. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression « déchets solides » signifie : les produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92 [Q.2, r. 3.001]), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception :

1. Des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
2. Des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30 du règlement des déchets solides Q2, r.3.2; le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4 de ce même règlement.

3. Des débris résultant de la construction, de démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages, la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable, le fumier, les branches de plus de 10 cm de diamètre et les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante.
4. Des matières recyclables ramassées par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud.

3. ENLEVEMENT DES DECHETS SOLIDES

Le Conseil décrète, par le présent règlement, l'enlèvement des déchets solides sur tout le territoire de la Ville de Saint-Georges.

4. RECYCLAGE

Toute personne physique ou morale doit procéder à la récupération des matières recyclables. Cette récupération doit se faire conformément aux instructions de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à qui la Ville a délégué son pouvoir en ce domaine en vertu d'une entente intermunicipale. La récupération des matières recyclables comprend la cueillette des bacs et des conteneurs fournis par la Régie et la cueillette des objets volumineux.

5. EXECUTION DES TRAVAUX

L'enlèvement des déchets solides sur le territoire de la Ville de Saint-Georges peut être effectué par cette corporation ou être accordé à contrat le tout suivant décision du Conseil adoptée conformément à la Loi.

6. DIVISION EN ZONE

Pour les fins de la cueillette des déchets solides, la Ville peut diviser son territoire en différente zone.

7. HORAIRE

La journée de la cueillette des déchets solides est celle qui est établie actuellement entre la Ville et l'entrepreneur et s'il y a changement, toute décision en ce sens sera communiquée aux contribuables de la Ville de Saint-Georges par la voie des journaux locaux ou du poste de radio local au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

La cueillette des déchets solides doit se faire entre 4 h et 19 h du lundi au vendredi.

8. TYPE DE VEHICULE UTILISE

La benne de tout véhicule utilisé pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets solides doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de déchets solides ni liquides sur le sol. Un tel camion doit servir exclusivement au transport des déchets. Le nom ou la raison sociale du propriétaire doit apparaître sur le camion.

9. FREQUENCE

Le service de cueillette des déchets solides comprend au moins une cueillette par semaine pour la période du 1^{er} avril au 30 octobre et une cueillette par deux semaines pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars. La Ville doit faire publier un avis public avant chacun des changements de fréquence de la cueillette.

Si le jour d'enlèvement tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, la cueillette est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Nonobstant ce qui est dit au paragraphe précédent, la cueillette des déchets solides aura lieu deux fois par semaine durant toute l'année pour les industries, commerces et institutions.

10. DEPOT POUR ENLEVEMENT

Les bacs contenant les déchets solides destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt après 17 h la journée qui précède la cueillette, mais sans être placés sur le trottoir ni sur la voie publique. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard à 21 h la journée de la cueillette.

Nonobstant ce qui a été dit précédemment, les déchets solides placés dans des conteneurs sont relevés de la présente obligation, mais doivent être facilement accessibles en tout temps au camion transporteur afin d'aller les cueillir directement.

S'il y a plus d'un bac en même temps en bordure de la rue, un espace d'au moins un mètre doit être laissé entre chaque bac.

Le bac doit être placé face à la rue, les roues placées vers le terrain.

Pour les immeubles situés du côté pair de la 1^{re} Avenue entre la 116^e Rue et la 118^e Rue, il n'y aura plus de cueillette des contenants le long de la voie publique ou du stationnement arrière à compter du 12 mai 2014. Les propriétaires ou occupants de ces immeubles devront utiliser les conteneurs semi-enfouis installés par la Ville.

11. CONTENANT

Seuls les contenants suivants sont autorisés pour l'enlèvement des déchets :

- a) Un bac sur roulettes d'une capacité 240 litres à 360 litres de couleur anthracite ou vert avec prise européenne.
- b) Conteneurs de deux verges cubes à huit verges cubes conçus pour être vidangés mécaniquement par un camion à chargement avant.

Ces bacs devront être fabriqués par Schaefer ou IPL ou être de qualité équivalente.

Le contenu du bac ne devra pas empêcher la fermeture de son couvercle.

Lorsque les besoins d'une unité d'évaluation ou d'un ensemble d'unités d'évaluation regroupées en condominium ou autrement sont plus de trois bacs, les bacs devront être remplacés par un ou des conteneurs.

Dans certains cas spéciaux, les Services techniques et Travaux publics pourront autoriser, par écrit, l'utilisation de plus de trois bacs lorsqu'il sera impossible d'installer un conteneur conformément à la réglementation d'urbanisme et au présent règlement.

Il est également permis aux commerces, aux industries et institutions d'utiliser, pour les déchets solides, des conteneurs de type "Roll-Off". Dans ce cas, le propriétaire est responsable de la cueillette et transport des déchets.

12. DISTRIBUTION DES BACS

La Ville distribuera des bacs de 360 litres à chaque logement où il n'y aura aucun bac autorisé selon l'article 11 du présent règlement. Pour les bâtiments multifamilial, industriel, commercial ou institutionnel, selon les besoins du propriétaire ou de l'occupant, les bacs pourront être de 240 litres ou de 360 litres.

Pour le secteur résidentiel, la Ville distribuera des bacs de 240 litres seulement aux résidents qui en auront fait la demande au préalable aux Services techniques et Travaux publics.

Lors de la distribution initiale des bacs par la Ville, les propriétaires qui en auront reçus devront les payer sur une période de cinq ans à même un montant qui sera ajouté chaque année sur le compte de taxes municipales.

Une fois livré, le bac appartient au propriétaire ou à l'occupant, selon le cas, qui doit en assurer l'entretien.

13. POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides et destiné au service d'enlèvement des déchets solides ne doit jamais excéder 80 kilogrammes dans les cas des bacs de 240 litres et 115 kilogrammes pour les bacs de 360 litres.

14. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DES DECHETS

Les déchets solides, tant qu'ils n'ont pas été placés en bordure de la rue, demeurent la propriété de l'occupant. Il est de la responsabilité de l'occupant de les placer pour la cueillette à chaque fréquence d'enlèvement.

15. PROPRIETE DE LA VILLE

Les déchets solides, lorsqu'ils sont placés en bordure de la rue, deviennent la propriété de la Ville qui peut en disposer à sa guise.

Les matières recyclables, lorsqu'elles ont été placées en bordure de la rue, deviennent la propriété de la Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud qui peut en disposer à sa guise.

16. CENDRE ET MACHEFER

Toute personne desservie par le service d'enlèvement des déchets solides et qui désire se défaire de cendre et mâchefer, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer dans le bac dans des contenants non métalliques.

17. BRANCHES D'ARBRES

Il est permis de déposer au service d'enlèvement les branches d'arbres liées en paquet d'au plus un mètre de long à raison d'au plus trois paquets par fréquence d'enlèvement, à la suite d'émondage des arbres.

18. FEUILLES ET ARBRES DE NOËL

La Ville peut procéder à des cueillettes spécifiques pour les feuilles et pour les arbres de Noël. Lorsqu'elle choisit de le faire, il est interdit de déposer pour l'enlèvement, des feuilles ou des arbres de Noël lors de la cueillette régulière.

À compter du 1^{er} janvier 2004, les feuilles devront être placées dans des sacs biodégradables pour être ramassées.

19. LIEU D'ELIMINATION ET ACCES AU SITE.

Toute personne peut disposer elle-même des déchets solides à un site d'enfouissement. Le cas échéant, elle respecte les règles relatives à ce site d'enfouissement.

20. CUEILLETTE SPECIALE DES DECHETS SOLIDES

Toute personne qui désire obtenir un service de cueillette des déchets solides ou une cueillette spéciale de déchets quelconque non prévue au présent règlement doit s'entendre au préalable avec celui qui fait la cueillette de déchets solides sur le territoire de la Municipalité. Une copie de l'entente doit être transmise aux Services techniques et Travaux publics.

21. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Les préposés à la cueillette de ces vidanges devront, après avoir vidé les bacs ou conteneurs, les remettre au même endroit.

22. TARIFICATION

La tarification pour tous les usagers du service de cueillette de déchets solides est déterminée annuellement par règlement du Conseil municipal. Cette tarification comprend, lorsqu'applicable, le montant prévu à l'article 12.

La tarification est alors due et payable par le propriétaire de l'immeuble et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

23. INTERDICTION

Il est défendu, par le présent règlement, d'endommager, de briser, de fouiller ou de renverser quelque réceptacle que ce soit contenant des déchets solides après qu'un tel contenant a été placé près de la voie publique.

Il est également défendu à quiconque de délier, d'ouvrir les paquets de déchets solides ou rouleaux de papier déposés près des réceptacles destinés à l'enlèvement des déchets solides.

24. DISPOSITIONS PENALES

Quiconque contrevient aux articles 4, 8, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 21 ou 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et 200 \$ pour une personne morale.

25. PERSONNES AUTORISEES A DELIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION.

Le directeur des Services techniques et Travaux publics, les techniciens et les chefs de division du service sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Les agents de la paix du corps de Police de la Ville de Saint-Georges sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative à l'article 23 du présent règlement.

26. REMPLACEMENT DES REGLEMENTS ET DISPOSITIONS ANTERIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 35-91 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, le règlement numéro 361-87 de l'ancienne Municipalité Aubert-Gallion, le règlement numéro 230-86 de l'ancienne Paroisse Saint-Georges-Est et le règlement numéro 108 de l'ancienne Paroisse Saint-Jean-de-la-Lande.

27. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 6 décembre 2003.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^CCOLLOUGH
Greffier

ADOPTÉ LE 14 OCTOBRE 2003

MODIFIÉ LE 28 AVRIL 2014 PAR LE RÈGLEMENT 537-2014

MODIFIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022 PAR LE RÈGLEMENT 864-2022